

PARIS 21 FEVRIER 1980  
Aff. NATH

Brevet n. 77-05.195  
Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981 - I - n. 2

## GUIDE DE LECTURE

-- ETABLISSEMENT DIFFERE D'AVIS DOCUMENTAIRE : LOI APPLICABLE \*\*

## I - LES FAITS

- 23 février 1977 : NATH dépose une demande de brevet n. 77-05195 avec requête en établissement d'avis documentaire différé à deux ans.
- 23 février 1979 : NATH n'a pas requis l'établissement de l'avis documentaire.
- 29 mai 1979 : L'I.N.P.I. notifie à NATH sa décision de transformer la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.
- 1er juillet 1979 : Entrée en vigueur de la Loi du 13 juillet 1978.
- 26 juillet 1979 : NATH demande l'annulation de la décision précédente en invoquant le bénéfice : . de l'article 45 al. 2 de la Loi du 13 juillet 1978 :  
*«Toutefois les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevets pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi» ;*  
 . de l'article 43 du décret du 19 septembre 1979 :  
*«La transformation d'office prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi précitée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations ou requérir l'avis documentaire en acquittant la taxe prévue à l'article 95, majorée d'une surtaxe de retard».*
- 21 février 1980 : La Cour de PARIS rejette la demande.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la décision (NATH)

prétend que l'article 45 de la Loi modificative impose l'application des règles nouvelles en matière d'avis documentaire, dont l'article 43 du décret d'application.

b) Le défendeur en annulation de la décision (I.N.P.I.)

Prétend que l'article 45 de la Loi modificative n'impose pas l'application des règles nouvelles en matière d'avis documentaire dont l'article 43 du décret d'application.

#### 2/ Enoncé du problème

Le nouveau régime de transformation en demandes de certificat d'utilité des demandes de brevet pour lesquelles l'avis documentaire n'a pas été requis dans les deux ans du dépôt est-il applicable aux transformations intervenues avant l'entrée en vigueur de la Loi nouvelle ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Considérant que lorsque l'article 45, alinéa 2 de la Loi susvisée du 13 juillet 1978, loin d'instituer une rétroactivité de la Loi, dispose que certaines dispositions sont immédiatement applicables, c'est-à-dire le 1 juillet 1979, celles-ci sont dès lors sans application à une situation concrétisée, après l'expiration du délai de deux ans, le 23 février 1979, par une décision notifiée le 29 mai 1979 ;*

*Considérant qu'il en va de même des dispositions de l'article 43 du Décret n. 79-822 instituant, pour l'avenir, un délai de deux mois, pour permettre au demandeur de présenter des observations, texte réglementaire qui ne présente aucun caractère interprétatif ; qu'enfin le demandeur ne peut bénéficier d'un prétendu doute, un tel concept étant étranger au présent litige qui porte sur un problème d'interprétation de la Loi».*

### 2/ Commentaire de la solution

Une situation de droit dont tous les éléments (épuisement du délai, notification administrative ...) étaient constitués avant l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle ne saurait en l'absence d'une disposition législative expresse, être soumise à cette loi nouvelle, sans manquer au principe traditionnel de non rétroactivité de la loi.

Le problème aurait été différent si la loi nouvelle était entrée en vigueur au cours de l'écoulement du délai considéré.

COUR D'APPEL DE PARIS

21 Février 1980

PARTIES EN CAUSE

Monsieur Gunther NATH  
40 Speyerstrasse 21,  
80 000 MUNICH

Requérant,  
Représenté par M<sup>o</sup> DESJEUX, Avocat.

Contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 29 Mai 1979.

Par sa requête, improprement qualifiée de recours en restauration, le demandeur sollicite en réalité l'annulation de la décision par laquelle le Directeur de l'INPI a, d'office, prononcé la transformation en certificat d'utilité de sa demande de brevet n° 77.05195, le 23.2.77, pour laquelle il avait sollicité l'établissement différé de l'avis documentaire, puis n'avait ni sollicité dans les deux ans l'établissement de cet avis, ni réglé la taxe correspondante;

Cette décision lui ayant été notifiée le 29.5.79, la requête, déposée le 26.7.79 par le demandeur résidant en BAVIERE ( République Fédérale Allemande) est recevable;

Le demandeur sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 45 alinéa 2 de la loi n°78-742 du 13-7-78, l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2.1.68 et le délai de forclusion qu'il instituait, lui étant dit-il dès lors inapplicables;

En outre, le demandeur allègue le caractère interprétatif du décret du 19.9.79 et le fait que le doute, s'il en subsiste un, doit, dit-il, lui profiter;

Cela étant exposé, la Cour,

Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi susvisée du 13.7.78, celle-ci entrera en vigueur au plus tard le 1er jour du 12ème mois suivant la publication au Journal Officiel et qu'elle est effectivement entrée en vigueur le 1.7.79.

Considérant que lorsque l'article 45, alinéa 2 de la loi susvisée du 13.7.78, loin d'instituer une rétroactivité de la loi, dispose que certaines dispositions sont immédiatement applicables, c'est à dire le 1.7.79, celles-ci sont dès lors sans application à une situation concrétisée, après l'expiration du délai de deux ans, le 23.2.79, par une décision notifiée le 29.5.79;

Considérant qu'il en va de même des dispositions de l'article 43 du Décret n°79-822 instituant, pour l'avenir, un délai de 2 mois, pour permettre au demandeur de présenter des observations, texte réglementaire qui ne présente aucun caractère interprétatif; qu'enfin le demandeur ne peut bénéficier d'un prétendu doute, un tel concept étant étranger au présent litige qui porte sur un problème d'interprétation de la loi;

PAR CES MOTIFS

Dit Gunther NATH mal fondé dans son recours et l'en déboute.

Dit que le Greffier en Chef de cette Cour notifiera le présent arrêt dans les huit jours de son prononcé et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tant à l'intéressé qu'au directeur de l'I.N.P.I.